

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 03698
Numéro SIREN : 420 495 178
Nom ou dénomination : SOCIETE AIR FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 10/06/2022 sous le numéro de dépôt 17459

SOCIETE AIR FRANCE
Société anonyme au capital de 126 748 775 euros
Siège social : 45, rue de Paris – 95747 ROISSY CDG Cedex
93290 Tremblay en France
420 495 178 RCS Bobigny
(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU MERCREDI 18 MAI 2022

Les actionnaires de Société Air France se sont réunis, en Assemblée générale Mixte le mercredi 18 mai 2022 à 11h00 par visioconférence.

La convocation à cette Assemblée leur a été faite par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et règlementaires, par la remise en main propre à chaque actionnaire d'une lettre ordinaire en date du 3 mai 2022, conformément aux dispositions de l'article R.225-68 du Code de Commerce.

Les cabinets KPMG et Deloitte et Associés, Commissaires aux comptes titulaires, régulièrement convoqués en date du 3 mai 2022, sont présents. M. Romuald DUCOURTIEUX, représentant du Comité Social et Economique Central d'entreprise, régulièrement invité, est présent.

Madame Anne-Marie COUDERC préside l'Assemblée en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration de la Société.

Sont appelés comme scrutateurs Mme Anne-Sophie LE LAY, représentant la société Air France-KLM, actionnaire disposant de 126 748 774 voix, et Mme Laure GARRIDO, représentant la société Air France-KLM Finance, actionnaire disposant de 1 voix, qui acceptent ces fonctions.

Madame Alice MAYER est désignée par le bureau ainsi composé comme secrétaire de l'Assemblée.

Il a été établi une feuille de présence émargée par les actionnaires et certifiée exacte. Deux actionnaires représentant 126.748.775 actions sont présents. L'Assemblée est en conséquence régulièrement réunie et peut ainsi valablement délibérer.

(...)

CINQUIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Anne-Marie Couderc

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Madame Anne-Marie Couderc en qualité d'administratrice, arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler son mandat pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Francesca Ecsery

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Madame Francesca Ecsery en qualité d'administratrice arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler son mandat pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Bruno Mettling

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Monsieur Bruno Mettling en qualité d'administrateur arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler son mandat pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Ursula Saint-Léger

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Madame Ursula Saint-Léger en qualité d'administratrice arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler son mandat pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Catherine Jude

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Madame Catherine Jude en qualité d'administratrice arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler son mandat pour une durée d'un an, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIXIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Pieter Bootsma

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Monsieur Pieter Bootsma en qualité d'administrateur arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler son mandat pour une durée d'un an, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

ONZIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur d'Air France-KLM

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'Air France-KLM en qualité d'administrateur arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler son mandat pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DOUXIEME RESOLUTION

Prise d'acte de la nomination des nouveaux administrateurs salariés

L'Assemblée Générale, prend acte de la nomination de nouveaux administrateurs salariés, pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 :

- Monsieur Djibril KOITA, en remplacement de Monsieur Didier DAGUE, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale ;
- Monsieur Vincent SALLES, en remplacement de Monsieur Eric DEGAND, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale ;
- Madame Silvia GONZALES, en remplacement de Madame Valérie COULON, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale ;
- Monsieur Gaël AMAUDRY, en remplacement de Monsieur Ronald NOIROT, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TREIZIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat de KPMG en qualité de Commissaire aux comptes titulaire

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat du cabinet KPMG en qualité de Commissaire aux comptes titulaire arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, et décide de renouveler le mandat de Commissaire aux comptes de KPMG pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATORZIEME RESOLUTION

Constatation de l'expiration du mandat du cabinet Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et nomination du cabinet PricewaterhouseCoopers Audit en qualité Commissaire aux comptes titulaire

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat du cabinet Deloitte et Associés en qualité de Commissaire aux comptes titulaire arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, et décide de nommer PricewaterhouseCoopers Audit, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027, en remplacement de Deloitte & Associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUINZIEME RESOLUTION

Constatation de l'expiration du mandat du cabinet BEAS en qualité de Commissaire aux comptes suppléant

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat de BEAS en qualité de Commissaire aux comptes suppléant arrive à échéance à l'issue de la présente

Assemblée, et décide de ne pas le renouveler, compte tenu des dispositions de l'article L. 823-1 I du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEIZIEME RESOLUTION

Constatation de l'expiration du mandat du cabinet Salustro Reydel en qualité de Commissaire aux comptes suppléant

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat de Salustro Reydel en qualité de Commissaire aux comptes suppléant arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, et décide de ne pas le renouveler, compte tenu des dispositions de l'article L. 823-1 I du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

A titre extraordinaire

DIX SEPTIEME RESOLUTION

Modification des statuts de la Société

Afin de tenir compte des évolutions législatives conformément aux dispositions des lois n° 2019-744 du 19 juillet 2019, n°2019-486 du 22 mai 2019 et n°2016-1691 du 9 décembre 2016, l'Assemblée générale décide d'apporter les modifications suivantes aux statuts de la Société :

- l'Assemblée générale décide de modifier l'Article 14 (Délibérations du Conseil) pour y ajouter le paragraphe suivant :

« Le Conseil d'administration peut prendre des décisions par voie de consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi. »

Les modalités de cette consultation écrite sont définies dans le règlement intérieur. »

Le reste de l'article 14 reste inchangé.

- L'Assemblée générale décide de modifier le premier paragraphe de l'Article 15 (pouvoirs du Conseil d'administration) comme suit :

« Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. »

Le reste de l'article 15 reste inchangé.

- L'Assemblée générale décide de modifier le troisième paragraphe de l'article 21 (Rémunération des dirigeants sociaux et des administrateurs) comme suit :

« Les administrateurs peuvent recevoir, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale et que le conseil répartit librement. »

Le reste de l'article 21 reste inchangé.

- L'Assemblée générale décide de modifier le troisième paragraphe de l'article 22 (Commissaires aux comptes) comme suit :

« L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi et les règlements, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants »

Le reste de l'article 22 reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIX HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale, donne tous pouvoirs au conseil d'administration, à la Présidente du conseil d'administration, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer toutes les formalités consécutives à l'adoption des résolutions précédentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

(...)

Pour extrait certifié conforme



Madame Alice MAYER
Secrétaire

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU MARDI 3 MAI 2022**

**L'an deux mille vingt-deux,
Le mardi 3 mai, à 14h30,**

Les administrateurs de Société Air France, société anonyme au capital de 126.748.775€, dont le siège social est 45, rue de Paris – 95747 Roissy Charles De Gaulle Cedex, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 420 495 178 (ci-après la « Société »), se sont réunis au 2, rue Robert Esnault-Pelterie, 75007 Paris, et par visioconférence, sur convocation de la Présidente.

Administrateurs présents :

- | | |
|--|--|
| - Mme COUDERC, Présidente | - M. HURET |
| - Air France-KLM, représentée par
Mme LUCAS de PESLOUAN | - Mme JUDE (<i>par visioconférence</i>) |
| - Mme COULON | - M. METTLING |
| - M. DAGUE | - M. NOIROT (<i>par visioconférence</i>) |
| - Mme DAMON | - Mme RIGAIL |
| - M. DEGAND | - Mme SAINT LEGER |
| - Mme ECSERY (<i>par visioconférence</i>) | - M. SPITZ |
| | - Mme VERZELEN |

Etaient absents et excusés:

- M. Pieter BOOTSMA
- M. Benjamin SMITH

Assistaient également à la séance :

- Mme Anne-Sophie LE LAY, Secrétaire Générale
- M. Alexandre BOISSY, Secrétaire Général Adjoint
- M. Alexandre BACLET, Directeur Général Adjoint Economie et Finances
- Mme Céline MOUSSIT, Directrice des Affaires comptables (point n°4 de l'ordre du jour)
- M. Romuald DUCOURTIEUX, Représentant du Comité Social et Economique Central
- Mme Alice MAYER, Secrétaire du Conseil d'administration

Mme Couderc préside la séance en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration.

La Présidente constate que le Conseil réunit la présence effective d'au moins la moitié de ses membres et peut ainsi valablement délibérer.

(...)

6. Gouvernance

(...)

- Renouvellement du mandat de la Présidente du Conseil

Après en avoir délibéré et sous réserve de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution relative au renouvellement de son mandat d'administrateur, le Conseil d'administration décide de renouveler le mandat de Madame Anne-Marie Couderc en qualité de Présidente du Conseil d'administration de la Société, pour une durée d'un an, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

(...)

Le Conseil d'administration prend acte de la réélection de Mme Véronique Damon et de M. Fabrice Huret, en qualité d'administrateurs représentant les salariés, pour une durée de quatre ans.

(...)

Pour extrait certifié conforme



Alice MAYER
Secrétaire du Conseil d'administration



(anciennement dénommée Air France – Compagnie Aérienne)
société anonyme au capital de 126.748.775 euros
Siège social : 45, rue de Paris – 95747 Roissy-Charles de Gaulle Cedex
420 495 178 RCS Bobigny

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Mixte
Du 18 mai 2022

Certifiés conformes

Alice MAYER
Secrétaire du Conseil d'administration

TITRE 1^{er}

FORME DE LA SOCIETE, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article 1 - Forme

La Société, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment le Code des transports, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en tous pays :

1. L'exploitation, sous quelque forme juridique que ce soit, de services de transports aériens de personnes, de marchandises et de postes, ainsi que celle des services de transport de surface qui en sont le prolongement ou le complément, ainsi que, subsidiairement toutes activités relatives aux opérations et services se rapportant à l'exploitation ci-dessus mentionnée ;
2. L'acquisition, la cession, la prise à bail, la location ou selon tout autre mode, de tous types d'aéronefs et tous autres matériels ou appareils accessoires ;
3. La création, l'acquisition, la prise à bail ou en concession et la location de tous établissements industriels ou commerciaux, immeubles, matériels et machines de toute nature, nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet ;
4. La prise de participations dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme, associations, groupements français européens ou étrangers, quel que soit leur objet social ou leur activité ;
5. La gestion de son patrimoine, tant mobilier qu'immobilier et de tout patrimoine, quelle qu'en soit la composition ;
6. L'exercice de l'activité de commissionnaire de transports.

Et, d'une façon générale, la Société pourra faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : société Air France.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Roissy Charles de Gaulle, 95747 Cedex, 45 rue de Paris.

Le conseil d'administration qui transfère le siège social dans les conditions prévues par la loi est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société viendra à expiration le 16 octobre 2097, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée conformément aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à 126.748.775 euros.

Il est divisé en 126.748.775 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

Article 7 - Modification du capital social (augmentation, réduction, amortissement)

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Article 8 - Libération des actions

Les actions de numéraire émises à titre d'augmentation de capital doivent être libérées, lors de leur souscription, du quart au moins de leur nominal ainsi que de la totalité de la prime, s'il en est demandé une.

Le surplus est appelé, en une ou plusieurs fois, sur décision du conseil d'administration, qui fixe l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque des versements à effectuer.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues entraînera de plein droit et sans mise en demeure le paiement d'un intérêt au taux légal majoré de deux points par an, calculé jour par jour et à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Pourront être considérées comme nulles et non avenues, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible lors de ces souscriptions.

Article 9 - Forme des actions

Toutes les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Article 10 - Inscription et transmission des actions

Les actions font l'objet d'une inscription en compte au nom de leur propriétaire sur les livres de la société émettrice ou de son mandataire ou auprès d'un intermédiaire habilité.

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte. Les inscriptions en compte, virements et cessions s'opèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 - Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus.

12.1 - Composition du conseil d'administration

Le conseil comprend deux catégories d'administrateurs :

- 1) des administrateurs nommés directement par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

- 2) en application de l'article L.6411-9 du Code des transports, des administrateurs élus par le personnel :

Leur nombre est de 6 dont :

- un élu par le personnel navigant technique ;
- un élu par le personnel navigant commercial ;
- un élu par les cadres ;
- trois élus par les autres salariés.

Le statut et les modalités d'élection de ces administrateurs sont fixés par les articles L.225-27 à L.225-34 inclus du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

12.2 - Modalités d'élection des administrateurs élus par le personnel

Pour l'élection de leurs représentants, les salariés sont répartis entre quatre collèges comprenant respectivement le personnel navigant technique, le personnel navigant commercial, les cadres et les autres salariés.

Le nombre de siège à pourvoir dans chacun des trois premiers collèges électoraux est de un. Ce nombre est de trois dans le collège électoral comprenant les autres salariés.

Ces administrateurs sont élus par le personnel salarié de la Société et de ses filiales directes ou indirectes ayant leur siège social sur le territoire français.

Le calendrier des opérations électorales est le suivant :

- l'affichage de la date du scrutin et des listes électorales est effectué 12 semaines au moins avant la date du scrutin ;
- le dépôt des candidatures ou des listes de candidats est effectué 10 semaines avant la date du scrutin ;
- l'affichage des listes de candidats et des candidatures est effectué 7 semaines avant la date du scrutin ;
- l'envoi des documents nécessaires aux votes par correspondance est effectué 6 semaines avant la date du scrutin.

Les élections sont organisées de telle manière que le second tour puisse avoir lieu, au plus tard avant la fin du mandat des administrateurs sortants.

Les candidats doivent appartenir au collège dans lequel ils sont présentés. Lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel.

Les listes de candidats et les candidatures autres que celles présentées par une organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise doivent être accompagnées d'un document comportant les noms et signatures de cent électeurs.

Le scrutin se déroule à la date fixée, sur le lieu du travail, et pendant les horaires de travail. Les dispositions habituellement en vigueur en matière de vote par correspondance pour les élections professionnelles sont applicables aux électeurs dont l'absence ou l'éloignement est prévu le jour du scrutin. Le dépouillement a lieu dans chaque bureau de vote et immédiatement après la clôture du scrutin ; le procès verbal est établi dès la fin des opérations de dépouillement. Les procès verbaux sont transmis à un bureau centralisateur qui établit le procès verbal récapitulatif et procède à la proclamation des résultats.

Les modalités de scrutin non prévues par la loi ou par les présents statuts sont arrêtées par la Direction générale après consultation des organisations syndicales.

Article 13 - Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans.

Par exception, l'Assemblée Générale pourra fixer la durée du mandat des administrateurs à un, deux ou trois ans afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats d'administrateurs.

Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Article 14 - Délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit soit au siège social, soit dans tout autre lieu indiqué sur la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par tous moyens et même verbalement par le Président du conseil d'administration, sauf prescriptions légales contrares.

Toutefois, en cas d'empêchement temporaire, décès ou incapacité du Président, le conseil d'administration peut être convoqué par un directeur général délégué ou par le directeur général en cas de dissociation des fonctions de Président du conseil d'administration et de directeur général.

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions par voie de consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi.

Les modalités de cette consultation écrite sont définies dans le règlement intérieur.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

A l'exception des matières expressément visées par la loi pour lesquelles la présence effective des administrateurs est requise, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les modalités d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

Le règlement intérieur précise notamment les modalités de l'organisation et du fonctionnement des réunions du conseil recourant à des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Article 15 - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider de création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 16 - Direction générale

La Direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale visées au premier alinéa. Les actionnaires de la Société et les tiers seront informés de ce choix conformément à la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration pourra ultérieurement modifier ce choix à condition d'en informer les tiers et les actionnaires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 - Président du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration est nommé, parmi les membres du conseil pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du conseil d'administration représente, organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire, décès ou incapacité du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président, pour une durée allant jusqu'à la nomination du nouveau Président en cas de décès ou pour une durée limitée et renouvelable fixée par le conseil en cas d'empêchement temporaire ou d'incapacité.

Lorsque le Président du conseil d'administration assume la direction générale de la Société, les dispositions de l'article 18 lui sont applicables.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du Président.

Article 18 - Directeur général

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur général.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Article 19 - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum des Directeurs généraux délégués est de cinq.

En accord avec le Directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Les Directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs généraux délégués.

Sur proposition du Directeur général, le conseil d'administration peut révoquer à tout moment le ou les Directeurs généraux délégués.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Article 20 - Limite d'âge des dirigeants sociaux

Le Président-directeur général en cas de cumul des fonctions, le Directeur général et le ou les Directeurs généraux délégués pourront exercer leurs fonctions pour la durée fixée par le conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder, le cas échéant la durée de leur mandat d'administrateur ni en tout état de cause la date de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint l'âge de 70 ans.

En cas de dissociation des fonctions de Président du conseil d'administration et de Directeur général, le Président du Conseil d'administration pourra exercer ses fonctions pour la durée fixée par le conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder, le cas échéant, la durée de son mandat d'administrateur ni, en tout état de cause, la date de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 72 ans.

Article 21 - Rémunération des dirigeants sociaux et des administrateurs

1. Les rémunérations du Président du conseil d'administration, du Directeur général et celle du ou des Directeurs généraux délégués sont déterminées par le conseil d'administration. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.
2. Les administrateurs peuvent obtenir le remboursement des frais de voyage et de placement et des dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la Société.
3. Les administrateurs peuvent recevoir, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale et que le conseil répartit librement.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi et les règlements, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES

Article 23

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Elles sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Président. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux assemblées générales, en y assistant personnellement, en retournant un formulaire de vote par correspondance, ou en désignant un mandataire dans les conditions prévues par la loi.

En cas de vote par correspondance, seuls seront pris en compte les formulaires reçus par la Société cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 25 - Résultats sociaux

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales, et dresse des comptes annuels et des comptes consolidés, conformément aux lois, aux règlements et aux normes en vigueur.

Après approbation des comptes sociaux et consolidés et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserve, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Le surplus mis en distribution est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Dissolution

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société.

Article 27 - Liquidation

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 28

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre les actionnaires et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.